

TARIFS D'ACCUEIL DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S
Relais Petite Enfance
À PARTIR DE JANVIER 2022

Fiche élaborée à partir des sites Pajemploi/Urssaf – document non contractuel

SMIC HORAIRE : Net **8.56€**
Brut **10.57 €**

Pour faire la conversion du brut en net
consulter le site **Pajemploi.fr**
Rubrique simulations
(À droite)

TARIFS D'ACCUEIL

Les tarifs des assistantes maternelles **sont libres**. Cependant, pour que les parents puissent bénéficier des aides de la Caisse d'Allocations Familiales (prestations PAJE), ces tarifs doivent se situer entre un minimum (défini par la loi) et un maximum défini par la CAF (sous réserve des arrondis).

Minimum horaire :
2.33€ net

Maximum horaire :
5.15€ net

**Tarif des gardes d'enfants
à domicile : 8.44€ net**

PRINCIPES DE LA MENSUALISATION DU SALAIRE

Conformément à la convention collective (code NAF : 4120A) et au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Accueil régulier

La mensualisation permet d'assurer à l'assistant(e) maternel(le) un salaire mensuel régulier malgré la répartition inégale de la charge de travail sur les différents mois. Elle est calculée sur 12 mois consécutifs à compter de la date d'embauche.

En fonction du temps de présence de l'enfant, le calcul de la mensualisation ne sera pas le même :

La mensualisation en accueil de l'enfant 52 semaines par période de 12 mois consécutifs (équivalent année complète) de votre assistante maternelle :

Nombre d'heures par semaine x tarif horaire x 52 (semaines) / 12

Les congés payés de l'assistante maternelle **sont inclus** dans le calcul de la mensualisation, en maintien de salaire. Si la méthode des 10% est plus avantageuse pour l'assistante maternelle, il faudra substituer les calculs.

Le calcul du salaire en accueil de l'enfant 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs (équivalent année incomplète) :

Nombre de semaines de présence x Nombre d'heures par semaine x tarif horaire / 12 mois

↓

Ce salaire est versé **tous** les mois **y compris** pendant les périodes de congés (sous réserve de droits acquis au cours de la période de référence) ou d'absences programmées.

Accueil occasionnel :

En cas d'accueil occasionnel inférieur ou égal à un (1) mois, le salaire brut est déterminé en opérant le calcul suivant : **salaire horaire brut x nombre d'heures d'accueil**. Le salaire brut est versé au terme de l'accueil occasionnel.

En cas d'accueil occasionnel supérieur à un (1) mois, le salaire mensuel brut est déterminé en opérant le calcul suivant : **Salaire horaire brut x nombre d'heures d'accueil effectuées au cours du mois**.

Le salaire mensuel brut est versé dans les conditions prévues par l'article 112 du présent socle spécifique.

LES INDEMNITES D'ENTRETIEN ET FRAIS DE REPAS

Indemnité d'entretien

Les indemnités d'entretien servent à couvrir les frais engagés par l'assistant(e) maternel(le) pour l'accueil des enfants (eau, électricité, chauffage, matériel de puériculture, jouets...). **Elles sont obligatoires.**

Elles sont indiquées sur le bulletin de salaire à titre informatif mais n'ont pas caractère de salaire, elles ne sont donc pas soumises à cotisation et ne sont pas dues en cas d'absence de l'enfant.

Au 1^{er} janvier 2022, du fait de la nouvelle convention collective des assistantes maternelles qui fixe les indemnités minimales à 90% du minimum garanti et non plus 85%, l'indemnité d'entretien minimum pour une journée de 9 heures d'accueil augmente à 3,38 € (0,376 € par heure). En deçà de sept heures et trois minutes de garde par jour, l'indemnité d'entretien doit respecter le montant minimum imposé par la convention collective soit 2,65 € par jour quel que soit le nombre d'heures travaillées.

L'indemnité d'entretien due pour chaque journée de présence de l'enfant, **ne peut être inférieure à :**

journées de moins de 7h03	journées de 9h	journées de plus de 9 h
2,65€ par jour d'accueil (Convention Collective)	3,38€ par jour d'accueil tarif au 01.01.2022	3,38€ + 0,38€ par heure à partir de la 10 ^{ème} heure

Pour information : Le **minimum garanti** permettant d'évaluer l'indemnité d'entretien reste stable **au 01/01/22** à 3,76€.

Les frais de repas : petits déjeuners, repas, goûters

Deux possibilités :

1. Soit l'employeur fournit les repas et communique par écrit à l'assistant maternel le coût, des repas fournis.
2. Soit le salarié fournit les repas, alors employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Le montant de l'indemnité est fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié en fonction du repas fournit. L'indemnité de repas n'ayant pas le caractère de salaire, elle n'est donc pas soumise à contributions et cotisations sociales. Elle doit toutefois être déclarée auprès du centre national PAJEMPLOI afin d'être mentionnée sur le bulletin de salaire.

Les frais de déplacement :

Si l'employeur demande au salarié de transporter l'enfant avec son véhicule, il l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

Barème de l'administration : www.legifrance.gouv.fr

Barème fiscal : <http://bofip.impots.gouv.fr/>

Lorsque plusieurs particuliers employeurs sont demandeurs de déplacements, l'indemnité due par chacun d'entre eux est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés. Le nombre d'enfants transportés s'entend des enfants présents dans le véhicule, y compris les enfants de l'assistant maternel si le déplacement est effectué pour répondre à leurs besoins. Chaque particulier employeur est alors redevable, envers l'assistant maternel, de la quote-part de l'indemnité calculée pour son enfant

PLUS D'INFOS ...

Un modèle de contrat de travail (élaboré par les RPE et le Conseil Départemental de Dordogne) est disponible auprès des Relais Petite Enfance de la Dordogne. N'hésitez pas à le demander.

Les textes de référence sont:

La convention collective des assistants maternels et du particulier employeur

Code du travail Décret n°2008-244 du 07-03 -2008

Code de l'action sociale et des familles